

## CONVENTION

entre

**La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)**

et

**Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du  
Petit Rosne (SIAH)**

**pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif d'Epiais les  
Louvres**

### ENTRE :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 821 990 Euros, dont le Siège Social est situé à Nanterre (92 000), 28 Boulevard de Pesaro, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Bernard CYNA**, Gérant, et désignée dans ce qui suit par le vocable « **la Société** »,

d'une part,

### ET

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)**, représenté par Monsieur Benoit Jimenez, agissant en qualité de Président du Syndicat, ci-après dénommé « **la Collectivité** ».

d'autre part.

Ci-après collectivement désignées par les « Parties » ou individuellement « la Partie »

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La compétence eau potable d'une partie de la CCPMF a été transférée au SMAEP de la GOELE au 1er Janvier 2020.

De ce fait, par délibération du 5 octobre 2021, le SMAEP de la GOELE a confié l'exploitation du service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau, en tant que concessionnaire, sur le territoire de 24 communes. Ce contrat prend effet au 1er janvier 2022.

Sur ce périmètre, une commune est gérée par le SIAH en assainissement: Epiais-les-Louvres.

La Collectivité a institué des redevances d'assainissement collectif dont elle a souhaité que le recouvrement soit effectué sur la même facture que celle de distribution publique d'eau potable en application de la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Société et de la Collectivité concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune d'Epiais-les-Louvres sur le périmètre du service géré par la Société et la rémunération pour service rendu.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1

#### **Mandat de facturation et recouvrement**

Les Parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.  
Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :
  - **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
  - **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
  - **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, la (les) part(s) collectivité(s), part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau
- dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait
- et ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La Collectivité confie à la Société un mandat de recouvrement pour son compte de la redevance assainissement auprès des abonnés du service de l'eau raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La Collectivité est seule responsable du calcul des tarifs et de la collecte des redevances applicables au service de l'assainissement. La Collectivité communiquera à la Société le nouveau tarif de la redevance d'assainissement, dès le vote en comité syndical et au plus tard un mois avant la date de chaque facturation.

En l'absence de notification, la société reconduira les tarifs et modalités de recouvrement fixés pour l'émission précédente.

La Collectivité communiquera à la Société, au fur et à mesure de leur instruction, les dossiers des abonnés bénéficiant d'un dégrèvement. Elle communiquera, une fois par semestre un récapitulatif reprenant la liste des abonnés ayant bénéficié d'un dégrèvement.

Il est expressément interdit à la Société de facturer aux abonnés du service de l'eau raccordés au réseau de collecte des eaux usées les sommes que le Code de la Santé Publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code.

La présente convention ne s'applique pas :

- aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau
- aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

## Article 2

### **Etablissement de la liste des abonnés assujettis**

Pour l'établissement de la liste des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement, la société remettra à la Collectivité, une fois par an, sur support informatique, la liste intégrale des abonnés au service de l'eau. La Collectivité portera sur cette liste les indications d'assujettissement.

Les attributions de la société sont les suivantes :

- paramétrage du fichier des abonnés pour la facturation de la redevance d'assainissement en fonction des indications transmises par la collectivité et mise à jour du fichier en fonction des arrivées, mutations et résiliation des abonnés, déclaration du fichier à la CNIL. La société transmettra à la Collectivité le fichier au format EXCEL des mises à jour enregistrées au titre de l'année N au plus tard en mars N+1 et de manière sécurisée.

- facturation de la redevance d'assainissement par ajout d'une ligne sur la facture d'eau,
- recouvrement des sommes dues en effectuant, si nécessaire, la relance des usagers retardataires à savoir : lettre de rappel simple suivie d'une mise en demeure le cas échéant,
- ouverture dans la comptabilité d'un compte « assainissement » permettant à la collectivité d'effectuer les contrôles relatifs au produit de la redevance encaissée,
- réponses aux usagers du service de l'assainissement collectif, notamment en ce qui concerne les demandes d'explications de leur part sur la base du calcul de la redevance.

### **Article 3**

#### **Périodicité de la facturation**

La Société établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau. A la date de signature de la présente convention, les périodes de facturation sont les suivantes :

- avril/mai n, facturation de la prime fixe du premier semestre de l'année n et des consommations du deuxième semestre n-1.
- octobre/novembre n, facturation de la prime fixe du deuxième semestre de l'année n et des consommations du premier semestre n.

En cas de modification de ces périodes, la Société informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La Société ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation de ses tarifs contractuels de vente d'eau. Elle n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement collectif.

### **Article 4**

#### **Versement du produit des redevances d'assainissement collectif**

La Société encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la Collectivité lui sont versés dans les conditions suivantes :

Deux décomptes présentés le 15 juin de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 correspondent respectivement à la facturation d'avril/mai N et d'octobre/novembre N :

- 15 Juin de l'année n : 100% du montant encaissé des parties fixes du 1er semestre de l'année n et du solde des consommations de l'année n-1 (facturation d'avril/mai de l'année n) ;
- 15 Janvier de l'année n+1 : 100% du montant encaissé des parties fixes du 2ème semestre de l'année n et des consommations estimées de l'année n (facturation d'octobre/novembre de l'année n)

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Ces décomptes comprendront les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés en part fixe, part variable et TVA:

a) Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation du semestre
- Montant des régularisations au titre des périodes antérieures détaillées par année.

b) Débit

- montant global des impayés à la date de présentation du décompte.

En annexe à ce compte, la Société présente à la Collectivité la liste des créances abandonnées relatives aux débiteurs défaillants que la Société renonce à poursuivre.

c) Solde

Montant du solde, égal à la différence entre a) et b) ci-dessus.

La Société procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement collectif.

La Société tient à disposition de la Collectivité, dans ses locaux, les pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des décomptes et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

La Société, qui est en charge des déclarations auprès de l'agence de l'eau, lui reverse les produits encaissés pour le compte de celle-ci (Lutte contre la pollution et modernisation des réseaux de collecte) dans les conditions habituelles de l'agence de l'eau.

Toute autre demande fera l'objet d'une étude spécifique et donnera lieu à la production d'un devis.

**Article 5**

**Impayés, recouvrement et instruction des litiges**

En aucun cas, la Société ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement collectif.

Lorsque la Société aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'elle décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et en

assainissement portées sur la facture sera annulée dans la comptabilité de la Société. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créances au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonnés au titre de la participation FSL sont transmis à la Collectivité lors du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Il appartient à la Collectivité de faire appliquer par la commune, concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Si la Société parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des créances abandonnées, elle doit en informer la Collectivité au moment du décompte annuel en cas de facture prescrite et sans délai en cas de facture non encore prescrite, afin de permettre à la Collectivité de cesser le recouvrement des sommes encaissées. Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la Collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par la Société, celle-ci informe le client des coordonnées de la Collectivité et transmet sans délai à la Collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La Collectivité informe par écrit la Société des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Toutefois, les dégrèvements liés à la mise en œuvre de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite loi Warsmann feront l'objet d'une application sans avis particulier de la Collectivité.

La Collectivité garantit la Société contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement de la Société aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

## Article 6

### **Rémunération de la Société**

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant à la Société en application de la présente convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 01.01.2022, à raison de **2,50 €HT par facture émise** portant perception des redevances.

Les prix à appliquer à chaque facturation semestrielle sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après, dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues au premier jour de la période considérée :

$$K = 0,6 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,4 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans lequel :

ICHT-E représente l'indice « production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ».

FSD2 représente l'indice des frais et services divers « 2 ».

Au 1er janvier 2022, les valeurs connues des indices sont :

ICHT-E <sub>0</sub>	=	122,8 ; MTP : 6161 ; au 15.10.21
FSD2 <sub>0</sub>	=	150,8 ; MTP : 6172 ; au 21.12.21

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

La Société adresse à la Collectivité une facture établie sur cette base. La Collectivité disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues au titre de ces prestations. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêts moratoires au taux légal.

## Article 7

### Dispositions diverses

En application du règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, tous les transferts de données à caractère personnel effectués par la Société à la Collectivité devront respecter un protocole de transmission sécurisée. A cet effet, la Société transmettra et certifiera les coordonnées nécessaires pour cet envoi sécurisé. La Société sera considérée comme responsable de traitement distinct des données à caractère personnel reçues, pour lequel elle devra se conformer aux dispositions du RGPD. Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

## Article 8

### Résiliation

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de six mois.  
La résiliation est décidée par délibération de l'organe compétent. Cette décision est jointe en copie au courrier visé ci-dessus.

## Article 9

### Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01.01.2022, pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau potable de la Société.

Elle sera résiliée d'office si l'une au moins des trois conditions suivantes se réalisent :

- la Société n'est plus délégataire du réseau d'eau potable sur tout ou partie du secteur concerné,
- la Collectivité délègue l'exploitation de son service d'assainissement sur tout ou partie du secteur concerné,
- la modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif.

Au plus tard six mois après la fin de la présente convention, la Société détermine dans ses comptes le solde des impayés relatifs à la redevance assainissement encore en cours et transfère l'état de ces créances impayées à la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces impayés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A ...Nanterre..., le .....

Pour le SIAH,



Monsieur Benoît WENEZ

Pour SFDE,

Monsieur Bernard CYNA

Le 20 juin 2022